

Point sur les conventions de partenariat entre un opérateur de la restauration collective et une association d'aide alimentaire

Le don d'excédents de la restauration collective aux associations d'aide alimentaire est encouragé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation depuis 2013 à travers les engagements du Pacte de lutte contre le gaspillage alimentaire.

A cet effet, des guides de bonnes pratiques ont été diffusés auprès des opérateurs, soutenus dans le cadre du programme national pour l'alimentation à l'image de :

- « Restauration collective : donner aux associations d'aide alimentaire » (DRAAF AURA, 2013) ;

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_dons_restaurant_sept2013_cle091e14.pdf

- « Tous concernés par le don des denrées alimentaires » (MAA, 2015).

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/don_ali_nov15.pdf

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 (article 88) a franchi une nouvelle étape en étendant aux secteurs de la restauration collective les dispositions de la loi du 11 février 2016, dite loi « Garot », pour le don d'excédents de la restauration collective aux associations d'aide alimentaire habilitées en application de l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles. L'article 88 de la loi EGALIM a fait l'objet d'une ordonnance en date du 21 octobre 2019.

1. Les mesures de la loi EGALIM concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire et le don

En application de l'ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre, les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas/jour disposent d'un délai d'un an pour proposer à une ou plusieurs associations habilitées en application de l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles une convention de dons qui en précise les modalités.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, tous les opérateurs de la restauration collective publique et privée ont l'interdiction de rendre impropres à la consommation les excédents alimentaires encore consommables (amende de 3 750 €).

Références juridiques : ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire codifiée aux articles L. 541-15-3, L. 541-15-5, L. 541-15-6, L. 541-15-6-1, L. 541-15-6-2 et L. 541-47 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039248716&categorieLien=id>

2. Les denrées alimentaires pouvant faire l'objet d'un don

Seules peuvent faire l'objet d'un don pour l'application de l'article L. 541-15-5 (article qui rend obligatoirement les conventions de dons alimentaires) les denrées alimentaires qui respectent les prescriptions suivantes :

1° Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, égal ou

supérieur à 48 heures. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation ;

2° L'étiquetage des denrées comporte les mentions obligatoires prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Par exception au 2°, l'association bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que le responsable des informations sur les denrées alimentaires ait communiqué au commerce de détail alimentaire donateur les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

Toutefois, la rectification des mentions ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire.

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en du 12 avril 2017, fixe les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034450157&categorieLien=id>

3. Les conseils de mise en place : le modèle de convention-type

Afin d'accompagner les démarches de don des invendus entre les opérateurs de la restauration collective et les associations d'aide alimentaire, les services des ministères en charge de l'agriculture, des solidarités, de l'environnement et des finances, en collaboration avec les représentants de la restauration collective et des principales associations d'aide alimentaire, travaillent actuellement à l'élaboration d'un modèle de convention qui clarifie les responsabilités de chacun pour garantir l'efficacité du don, la sécurité sanitaire et la qualité des denrées.

Ce projet de modèle apporte des précisions quant aux moyens à mettre en œuvre pour que les opérateurs de la restauration collective puissent bénéficier de la réduction fiscale associée au don.

En cours de finalisation, il est destiné à être utilisé dans le cadre de tous les partenariats entre les responsables de la restauration collective concernés et les associations d'aide alimentaire, leur permettant de travailler en toute confiance.

Son utilisation permettra aux opérateurs de la restauration collective servant plus de 3000 couverts par jour de répondre aux obligations de la loi EGALIM pour l'échéance du 22 octobre 2020.

Le projet de modèle-type est joint à la présente fiche pour faciliter la conclusion des partenariats.